

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 468-3-2023

Règlement modifiant le règlement numéro 468-2021 et ses amendements relatif au stationnement (RMH 330-2021) afin d'interdire le stationnement sur une partie du chemin du Fleuve et de prévoir les dispositions relatives à la suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale sur l'ensemble du territoire

ATTENDU QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une interdiction de stationnement sur une partie du chemin du Fleuve dans le noyau villageois ;

ATTENDU la mise en œuvre du projet pilote « Info-neige » pour les voies publiques situées sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives à la suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale dans les rues de l'ensemble du territoire ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance ordinaire 12 décembre 2023 :

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par _____;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le _____ a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

Il est proposé par XXX

Appuyé par XX

Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :

Règlement numéro 468-3-2023 modifiant le règlement numéro 468-2021 et ses amendements relatifs au stationnement (RMH 330-2021) afin d'interdire le stationnement sur une partie du chemin du Fleuve et de prévoir les dispositions relatives à la suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale sur l'ensemble du territoire

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent règlement relatif au stationnement numéro 468-3-2022.

ARTICLE 2

La section IV « Dispositions particulières à la Municipalité » est modifiée par le remplacement de l'article 20 par le titre et texte suivant :

**« ARTICLE 20 SUSPENSION DE L'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT NOCTURNE EN PÉRIODE
HIVERNALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ**

L'article 7 du règlement numéro 468-2021 et ses amendement (RMH 330-2021) ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire lorsque le contremaître du Service des travaux publics, son représentant ou un employé municipal désigné par résolution, annonce, par avis, qu'aucune opération de déneigement n'aura lieu au courant de la nuit suivante, telle annonce étant disponible à compter de 17 h, ne valant uniquement que pour la nuit à venir de 0 h à 7 h.

L'avis est donné au moyen d'un système de répondeur téléphonique et est consigné par écrit à un registre.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis de suspension d'opération de déneigement a été donné avant de stationner son véhicule pendant la période visée au premier alinéa du présent article.

La suspension de l'interdiction de stationnement nocturne en période hivernale concerne l'ensemble des voies publiques du territoire.

ARTICLE 3

L'annexe « A » du règlement numéro 468-2021 et ses amendements est modifié par l'ajout du texte suivant indiqué à l'annexe « A » du présent règlement :

- Chemin du Fleuve, du côté Est, de l'intersection de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Geneviève, en tout temps.

ARTICLE 4

L'annexe « A » du règlement numéro 468-2021 et ses amendements est modifié par le retrait du texte suivant indiqué à l'annexe « A » du présent règlement :

- Fleuve (chemin du) du 1000 au 1018, soit de la rue Saint-Pierre au terrain d'angle

ARTICLE 5

L'annexe « E » du règlement numéro 468-2021 et ses amendements est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement relatif au stationnement numéro 468-2021 et ses amendements (RMH 330-2021) qu'il modifie.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU _____**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 12 décembre 2023
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE « A »

Voies publiques où le stationnement est interdit *Municipalité des Cèdres*

- Baillargeon (rue) sur toute sa longueur, des deux côtés
- Blanche (rue) entre la rue Isabelle et le chemin Saint-Féréol (côté des numéros impairs)
- Champlain (rue) (à l'ouest de la rue Chamberry), sur toute sa longueur, des deux côtés en alternance, de 9h à 9h le lendemain, les vendredis, samedis et dimanches pour les numéros civiques pairs et les lundis, mardis, mercredis et jeudis pour les numéros civiques impairs
- Champlain (rue) du côté Est entre l'entrée charretière de l'adresse 74, rue Champlain et l'entrée charretière de l'adresse 86, rue Champlain
- Champlain (rue) dans le rond-point à l'extrémité nord
- Farmer (rue) du côté nord ainsi que dans le rond-point des deux côtés
- Lauzon (rue) du 136 rue Lauzon au 131 rue Gauthier (courbe longeant le fleuve)
- Saint-Féréol (chemin) sur toute sa longueur pour tous les numéros pairs et impairs
- Saint-Dominique (chemin) sur toute sa longueur pour tous les numéros pairs et impairs
- Fleuve (chemin du) entre le chemin Saint-Féréol et le quai municipal, côté ouest
- Fleuve (chemin du) entre le 927 et 1037 (côté impair seulement)
- ~~Fleuve (chemin du) du 1000 au 1018, soit de la rue Saint-Pierre au terrain d'angle~~
- Fleuve (chemin du) du côté Est (pair), de l'intersection de la rue Saint-Thomas jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Genève, en tout temps.
- Saint-Pierre (rue) entre le 2 et 10 de la rue à partir du chemin du Fleuve, soit la portion de rue bordant la caserne
- Sainte-Genève (rue), côté nord-ouest de la rue entre la rue Saint-Joseph et Saint-Thomas
- Saint-Paul (rue) du côté sud entre le chemin du Fleuve et la rue Saint-Thomas
- Saint-Thomas (rue) du côté ouest entre le tronçon des rues Sainte-Genève et Saint-Joseph;
- Valade (rue) sur toute sa longueur, des deux côtés.